

.DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° DEC23-0208-20

**Contrat de cession de droit de représentation de spectacle
avec l'association SANG POUR 100
lors des festivités du 13 juillet 2023**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la nécessité d'organiser des festivités dans la commune à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 et notamment lors de la soirée du **JEUDI 13 JUILLET 2023** ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de droit de représentation de spectacle avec l'association **SANG POUR 100** , représentée par **Vincent LEMOINE - Président, 55 rue Henri BARBUSSE-62860 ECOURT-SAINT-QUENTIN**, enregistrée sous le numéro RNA W621009270 à la Préfecture d'ARRAS; pour un spectacle dénommé « **Show 100 % Johnny HALLYDAY** » place de l'église ou à la salle François MITTERRAND en cas d'intempéries le **Jeudi 13 juillet 2023 dès 21H30** (sous réserve de modification par l'organisateur)

DECIDE

Article 1 : d'accepter ledit contrat de cession et de signer celui-ci avec **l'association SANG POUR 100** dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

Article 2 : que le montant du spectacle s'élève à **2 600 €** toutes charges comprises.

Article 3 : que la Commune aura à sa charge les droits d'auteur, la taxe parafiscale, c.n.v. ou autres sur le spectacle, s'il y a lieu.

Article 4 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets des années en cours et à venir.

Article 5 : que le comptable de la Trésorerie de BETHUNE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 8 février 2023
Steve BOSSART, Maire


